

Article 4 : Usage accru du domaine public

Un émolument de Fr. 5.00 par jour pour « usage accru du domaine public » est perçu auprès des :

- artistes et musiciens de rue,
- vendeurs de journaux et revues,
- expositions et foires,
- commerçants des marchés

Article 5 : Marchés

Un émolument de Fr. 10.00 par demi-journée est perçu pour l'utilisation d'une place jusqu'à 5 mètres linéaires.

- Si le marchand occupe une place plus étendue, le prix est augmenté de Fr. 2.50 par mètre linéaire. Maximum autorisé : 10 mètres linéaires.
- Les marchands établis dans la commune ne payent que la moitié de cet émolument.

Sont exonérés du paiement de l'émolument les stands servant à :

- la récolte de fonds au profit d'une œuvre de bienfaisance,
- la récolte de fonds au profit d'activités scolaires particulières,
- des activités politiques.

Article 6 : Prolongations d'ouverture des établissements publics

En application de l'article 113 du Règlement communal de police du 1^{er} septembre 1995, la taxe perçue pour les prolongations d'ouverture des établissements publics se monte à Fr. 10.00 par heure (maximum 3 heures).

Article 7 : Permis temporaires

En application de l'article 72 RELADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants

• Loto sans bar	Fr.	30.00	
• Loto avec bar	Fr.	50.00	
• Société locale avec bar	Fr.	50.00	
• Soirée de Nouvel an	Fr.	80.00	
• Bal de jeunesse	Fr.	150.00	
• Grande manifestation avec cantine	Fr.	150.00	
• Grande manifestation avec plusieurs points de vente de boissons (p.ex. comptoir)	Fr.	40.00	par jour et par point de vente

Un forfait de Fr. 6.00 représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2003.

Article 9 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 février 2003

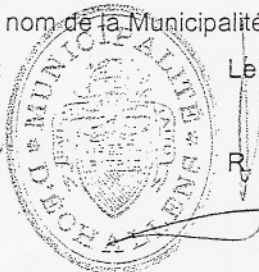
Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Y. Nicotier

Le Secrétaire :

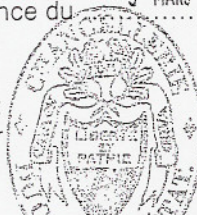
R. Dougoud



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du - 5 MARS 2003

Pr
L'atteste, Le Chancelier :

[Signature]





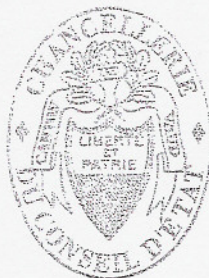
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DU
CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD**

Séance du 5 mars 2003

Présidence de M. Jean-Claude Mermoud, président

LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

d'approuver le règlement et tarif des émoluments de la commune d'Echallens.



Extrait conforme, levé
le 6 mars 2003, l'atteste

LE VICE-CHANCELIER